

Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

STATUTS DE LA FEDERATION BURUNDAISE DES SPORTS AQUATIQUES

« FEBUSA »

PREAMBULE

En vertu de la promotion et du développement des sports aquatiques au BURUNDI et dans le souci de favoriser l'épanouissement de la jeunesse burundaise par la pratique des sports aquatiques;

En conformité avec la Loi N°1/27 du 30 novembre 2019 portant révision de la Loi N°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi ;

Considérant les Constitutions du World Aquatics et d'Africa Aquatics ;

Tenant compte des Statuts de la Fédération Burundaise des Sports Aquatiques, ci-après **dénommée FEBUSA** ; en vigueur depuis le 22 mai 2012 ;

L'Assemblée Générale de la Fédération Burundaise des Sports Aquatiques « **FEBUSA** » procède à l'amendement et l'adoption des présents statuts dans son assemblée Générale tenue en date du 31 mars 2023.

TITRE I : DENOMINATION-MISSION ET SIEGE

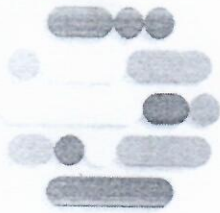
Art. 1 : La Fédération Burundaise des Sports Aquatiques, ci-après **dénommée FEBUSA**, est une Association sans but lucratif à caractère national créée en 1994 et affiliée en 2000 à World Aquatics et à l'**Africa Aquatics**.

Art. 2 : La Fédération Burundaise des Sports Aquatiques est créée pour une durée illimitée dans le respect des dispositions :

- De la Loi sur les activités sportives au Burundi ;
- De la Charte Olympique ;
- De la Constitution et des Règlements d'Africa Aquatics et du World Aquatics.

Elle est reconnue d'utilité publique par l'Etat du Burundi. A ce titre, la Fédération Burundaise des Sports Aquatiques est une personne morale qui jouit d'une personnalité juridique.

Art. 3 : La Fédération Burundaise des Sports Aquatiques reconnaît que le World Aquatics est le seul organe dirigeant des sports aquatiques dans le monde. Les



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

sports aquatiques désignent la Natation, la Natation en Eau Libre, les Plongeurs, Plongeon en hauteur, le Water-Polo, la Natation Artistiques et les Maîtres.

Art. 4 : La FEBUSA jouit des droits reconnus aux membres d'Africa Aquatics du World Aquatics et est tenue des obligations de ces derniers tel que prévu par leurs Constitutions et leurs Règlements.

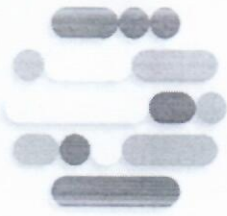
Art. 5 : La FEBUSA a pour mission :

- D'œuvrer à l'émergence d'une culture physique et sportive fondée sur les acquis des sciences et de la technologie, sur les idéaux de rapprochement, d'unité, de solidarité, de tolérance et de compréhension ;
- De veiller au respect des principes et règles édictés par le World Aquatics et à l'Africa Aquatics.

Dans ce cadre elle est, notamment chargée de :

- Favoriser, par tous les moyens, l'épanouissement du citoyen, tant au plan individuel qu'à celui de la collectivité, et ce par le développement des valeurs physique, culturelle et morale, et de l'éthique sportive ;
- Veiller au respect des règles qui régissent la pratique des sports aquatiques ;
- Veiller à la promotion et au développement des sports aquatiques au Burundi ;
- Veiller à la saine pratique des sports aquatiques en bannissant toute forme de discrimination, à l'égard de ses membres et personnes, fondée sur des considérations politiques, raciales, religieuses et de sexe, et en favorisant l'émergence de l'esprit de « FAIR PLAY », le rapprochement et la meilleure compréhension des peuples ;
- Contribuer à la formation et au perfectionnement des dirigeants et cadres du sport et ce à l'échelon national et international par le biais des stages, séminaires, ... ;
- Combattre toutes sortes de harcèlement et abus au sport ;
- Garantir la promotion d'un sport équitable et exempt de dopage ;
- Organiser, conformément aux règlements du World Aquatics des rencontres et des jeux à caractère national et international ;
- Assurer le soutien et la coordination de actions des Associations sportives membres de la FEBUSA sur tout le territoire national ;
- Participer en concertation avec les Associations membres au contrôle périodique des niveaux de performance des athlètes susceptibles de prendre part aux compétitions et jeux à caractère international.

Art. 6 : Le siège de la FEBUSA est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques



AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

TITRE II : COMPOSITION -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : AFFILIATION ET QUALITE DE MEMBRE

Art. 7 : Chaque Club pratiquant un des sports aquatiques et respectant les conditions d'agreement des organisations sportives au Burundi peut demander son affiliation à la FEBUSA.

Art. 8 : Des Clubs agréés et affiliés à la Fédération d'une même province peuvent constituer une Association conformément à la loi, aux Statuts, aux Règlements et aux Décisions de la FEBUSA.

Art. 9 : Chaque membre s'engage à reconnaître dans ses Statuts et son règlement que la FEBUSA est le seul organe dirigeant des sports aquatiques au niveau national.

La demande d'affiliation est soumise au Comité Exécutif de la FEBUSA accompagnée de :

- Exemple des statuts régissant le Club ;
- Liste des principaux membres de la Direction ;
- Liste des membres actifs (athlètes, entraîneurs) ;
- Engagement formel de se soumettre au Règlement du World Aquatics et aux Statuts et Règlement de la FEBUSA.

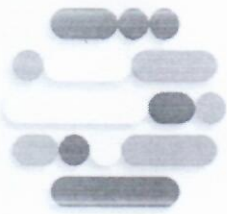
Art. 10 : Le Comité Exécutif a le pouvoir d'approuver l'affiliation du candidat. Si ladite affiliation n'est pas accordée, le candidat est autorisé à faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale. Cette dernière saisie d'abord la Commission de litige et de surveillance (CLS) pour avis et considération qui vont guider sa décision définitive.

Art. 11 : Les Statuts et Règlement d'un membre ne doivent pas être en contradiction avec les Statuts de la FEBUSA. En cas de conflit, les Statuts de la FEBUSA prévalent.

Art. 12 : La qualité d'un membre se perd par :

- Démission notifiée par écrit ;
- Radiation confirmée par l'Assemblée Générale ;
- Dissolution du membre.

Art. 13 : En cas de violation des Statuts de la FEBUSA et/ou du Règlement du World Aquatics ou manquement à ses obligations, un membre peut faire l'objet de mesures et de sanctions telles que l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. Le Règlement d'Ordre Intérieur de la FEBUSA précise la nature de sanctions et l'autorité habilitée à la décision.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques



AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Avant toute mesure à son égard, le membre incriminé doit avoir l'opportunité d'être entendu et de présenter ses moyens de défense devant la Commission chargée du règlement de litige.

Art. 14 : La FEBUSA comprend les organes suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Comité Exécutif.
- Des Commissions

CHAPITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS

Art. 15 : La FEBUSA comprend tout membre ou représentant des membres dans l'Assemblée Générale. Le membre a droit d'être traité avec dignité et respect conformément aux statuts et règlements de la FEBUSA.

Art. 16 : Chaque membre peut élire les membres des différents organes de la FEBUSA. Il peut également proposer ses représentants comme candidats aux différents postes de responsabilité de la Fédération.

Art. 17 : Tout membre a doit d'être informé et de s'informer sur toute la vie et sur toutes les activités de la FEBUSA.

Art. 18 : Tout membre a le devoir d'organiser et de pratiquer les sports aquatiques conformément aux règlements de la FEBUSA et du World Aquatics.

Art. 19 : Il doit dans tous ses actes se conformer aux décisions des organes dirigeants de la FEBUSA.

Art. 20 : Tout membre doit payer une cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

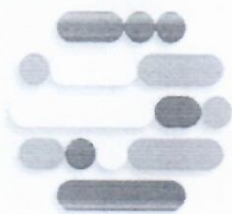
CHAPITRE 3 : RELATIONS NON AUTORISEES

Art. 21 : Les relations non autorisées se conforment aux Règlements Généraux de la FINA (GR.4).

Art. 22 : Un membre ou une organisation différente de la Fédération ne peut organiser de compétition qu'avec ses membres.

Art. 23 : Aucun membre ou Club affilié ne peut avoir de relation (compétition, échange des athlètes et officiels) avec un membre non affilié ou suspendu.

Art. 24 : L'organisation de la compétition et la participation à cette dernière avec un membre non affilié ou suspendu n'est pas autorisé.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques



AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

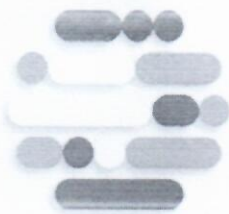
Art. 25 : Le Comité Exécutif de la Fédération peut, sur demande de l'organisateur partenaire, autoriser un membre (un Officiel) affilié à avoir une relation ponctuelle avec un membre non affilié.

Art. 26 : Tout membre individuel, groupe ou Club affilié à la Fédération qui viole le contenu des articles de 19 à 21 est sanctionné par la structure hiérarchique par une suspension d'une durée d'une année au minimum et de 2 ans au maximum. La Fédération se réserve le droit d'augmenter la sanction prise par son membre suivant la gravité ou la circonstance de la violation.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 27 : Présidée par le Président de la FEBUSA, l'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de la FEBUSA. A ce titre, elle est chargée de :

- Examiner et approuver l'ordre du jour de sa session présentée par le Comité Exécutif ;
- Examiner et approuver les projets de programme d'activités annuels et pluriannuels de sa Fédération que lui soumet le Comité Exécutif ;
- Etudier et adopter le règlement d'ordre intérieur proposé par le Comité Exécutif, le cas échéant, les propositions de modifications des statuts.
- Se prononcer sur les rapports de gestion financière, les bilans d'activité et la situation morale et financière de la Fédération ;
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Désigner un (01) ou deux (02) commissaires au compte pour examiner et certifier la gestion financière et comptable de la Fédération et adopter les rapports y afférents ;
- Fixer la cotisation annuelle à payer par les membres ;
- Adopter le règlement en matière de lutte contre le dopage, le harcèlement et abus au sport ;
- Se prononcer sur toute question d'intérêt général intéressant les sports aquatiques ;
- Elire le Président de la Fédération, le Secrétaire Générale, le Trésorier et approuver d'autres membres du Comité Exécutif ;
- Procéder, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Exécutif ou à leur remplacement ;
- Décider du transfert du siège à un autre lieu ;
- Décider de la dissolution de la Fédération.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Art. 28 : L'Assemblée Générale se compose :

1. Au titre des membres actifs.

- Du Président en exercice de la FEBUSA ;
- Des membres du Comité Exécutif en exercice ;
- Des présidents des Associations et des Clubs membres de la FEBUSA ;
- Deux Olympiens élus par leurs pairs résidents au Burundi en activités ou anciens jusqu'après trois olympiades d'après sa dernière participation aux JO;
- Du Président et du Vice-Président de la Commission des Athlètes avec droit de vote ;
- De deux représentants des officiels (entraîneurs, officiels techniques) dont un de sexe féminin ;
- Du Président directement sortant ;
- D'un membre du World Aquatics et de **l'Africa Aquatics** s'il existe sur place.
- Les Présidents des commissions spécialisées sans droit de vote.
- Du Directeur Technique (DTN) sans droit de vote.

2. Au titre des membres d'honneur.

La FEBUSA peut comprendre :

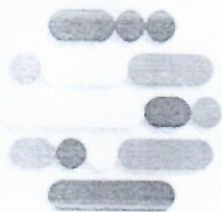
- Des Président sortants qui restent Président honoraire à vie de la FEBUSA sans droit de vote;
- D'une à trois (03) personnalités du monde du sport, des arts, de la culture et de la communication choisies par le Président de la FBN après avis du Comité Exécutif sans droit de vote ;
- Des personnalités politiques ou morales ayant contribué au développement des Sports Aquatiques sans droit de vote.

Art. 29 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sous la Présidence du Président de la Fédération ou son remplaçant.

Elle se réunit en session extraordinaire :

- Soit sur convocation du Président de la Fédération ;
- Soit à la demande de 2/3 de ses membres sur un sujet précis.

La convocation de l'Assemblée Générale est adressée à tous les membres par écrit avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

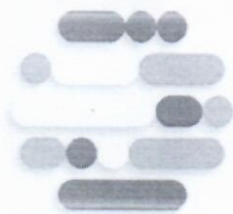
- Art. 30 :** Les délibérations de l'Assemblée Générale se font sur les points inscrits à l'ordre du jour et ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est lancée dans un délai ne dépassant pas 15 jours ; et à ce moment l'Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 31 :** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Art. 32 :** Le mandat d'un membre de l'Assemblée Générale prend fin par :
- Perte de qualité du membre ou de son représentant ;
 - Démission notifiée par écrit ;
 - Radiation ou expulsion confirmée par l'Assemblée Générale suite à une sanction ;
 - Décès ;

CHAPITRE 5 : LE COMITE EXECUTIF

- Art. 33 :** Le Comité Exécutif, élu parmi les membres de la FEBUSA ne dépassant pas l'âge de naissance de 65 ans pour un mandat de 4 ans, est composé de 7 membres au moins dont 2 au moins doivent être de sexe féminin. Il s'agit du :
- Président de la Fédération ;
 - Vice-Président ;
 - Secrétaire Général ;
 - Secrétaire Général-Adjoint ;
 - Trésorier ;
 - Trésorier-Adjoint ;
 - Président de la Commission des athlètes ;
 - Directeur Technique National sans droit de vote
 - Présidents des commissions spécialisées sans droit de vote.
- Art. 34 :** Le Comité Exécutif est chargé, dans le respect des orientations des décisions de l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre les plans et programmes d'actions de la FEBUSA et d'initier toute mesure susceptible de favoriser la réalisation du but poursuivi par la Fédération.

Dans ce cadre, le Comité Exécutif a notamment pour mission :

- De veiller à l'observation des règles régissant les sports aquatiques ;
- De mettre en application les décisions prises par l'Assemblée Générale ;



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques



AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

- D'établir les rapports d'activités et programmes annuels et pluriannuels d'activités ;
- D'étudier et d'arrêter les prévisions en moyens organisationnels, humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses projets ;
- D'affilier le nouveau membre ;
- De prendre toutes les mesures, y compris des sanctions pour bonne marche de la Fédération conformément textes de la FEBUSA ;
- De préparer les sessions de l'Assemblée Générale.

Art. 35 : Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation écrite adressée aux membres avant 7 jours de la réunion.
Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres sur un sujet précis.

Art. 36 : Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale au vote secret et à la majorité absolue des membres présents et votants au premier tour ; et à la majorité simple au second tour.

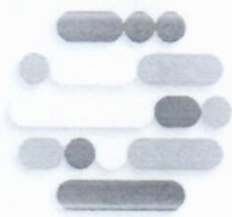
Art. 37 : Pour être éligible au poste de Président de la Fédération, il est exigé au candidat

- d'avoir une ancienneté minimum de 2 ans (24 mois) comme membre de l'Assemblée Générale avec droit de vote et sans avoir le statut d'Athlète durant le mandat sortant;
- de démontrer par ses activités la connaissance et la maîtrise des activités liées aux sports aquatiques ;
- d'avoir servi les sports aquatiques en tant que : **ancien** athlète, officiels (Entraîneur et Officiel technique) ou Président d'un Club des Sports Aquatiques;
- être ou représenté un membre en ordre avec ses devoirs statutaires ;
- être intègre et animé d'un esprit de l'éthique de l'unité nationale.

IL est élu pour une première période de 4 ans et peut être réélu pour d'autres mandats sans dépasser 3 mandats de suite.

Art. 38 : Sur proposition du Président de la Fédération, le Directeur Technique National (DTN) est approuvé par le Comité Exécutif.

Art. 39 : Excepté les Présidents des Commissions, les autres membres du Comité Exécutifs sont choisis par le Président de la Fédération et approuvés par l'Assemblée Générale. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités et conditions désignations de ces membres.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Art. 40 : Le Président de la FEBUSA représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses. Il préside les sessions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Comité Exécutif dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 41 : Le mandat d'un membre au Comité Exécutif prend fin par :

- Démission notifiée par écrit ;
- Participation insuffisante aux activités du Comité Exécutif (réunions, manifestations sportives, autres activités);
- Radiation ou expulsion confirmée par l'Assemblée Générale suite à une sanction ou à une participation insuffisante aux activités de la FEBUSA;
- Décès ;

Art. 42 : En cas de vacance de poste du Président dûment constatée, le Vice –Président, assisté par le Secrétaire Général, assure la direction de la Fédération jusqu'à l'élection du successeur. Celui-ci est élu au plus dans une année pour terminer le mandat s'il reste plus un an pour le mandat en cours ; sinon, le Comité Exécutif termine le reste du mandat.

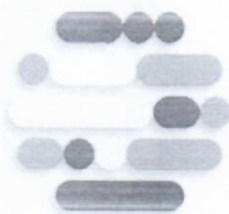
CHAPITRE 6: DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 43 : L'Assemblée Générale peut créer au sein de la FEBUSA autant de Commissions spécialisées que de besoin dont la Commission de litige et de surveillance (CLS) et la Commission des athlètes qui doivent être obligatoires.

Art. 44 : La Commission de litige et surveillance est notamment chargée de :

- Veiller au respect des dispositions prévues par les statuts de la FEBUSA ;
- Surveiller des opérations électorales concernant notamment les élections du Président et d'autres membres du Comité Exécutif ;
- Trancher les différends qui éclateraient au sein de la Fédération, entre les organes et un membre ;
- **Recevoir, traiter toutes les plaintes relatives aux harcèlements et abus dans le sport ;**
- ect.

Art. 45 : La Commission des athlètes a pour mission principale de représenter les athlètes au sein du Mouvement olympique burundais, de faire entendre leur voix au sein de la FEBUSA et de les aider à connaître le succès pendant leur carrière sportive comme en dehors de celle-ci.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

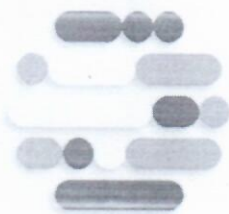
FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

- Art. 46 :** La Commission d'organisation des Compétitions est choisie parmi les Membres de la FEBUSA. Elle est chargée notamment de :
- Etablir le règlement d'une compétition ;
 - Proposer les Officiels et les moyens nécessaires pour une compétition ;
 - Organiser des réunions des Officiels et des Volontaires ;
 - Evaluation de la compétition et Officiels ;
 - Faire un rapport sur la compétition comprenant le déroulement, le comportement des Officiels et des compétiteurs et propositions ;
 - ect.
- Art. 47 :** La Commission Electorale est chargée d'organiser les élections du Comité Exécutif suivant le Code Electoral, ROI et les Statuts de la FEBUSA. Les Membres de la Commission Electorale sont proposés par le Comité Exécutif pour l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Art. 48 :** Chaque Commission est présidée par un Président nommé par le Président de la Fédération et comprend en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, expérience et savoir-faire et susceptible d'apporter leur contribution aux travaux de la FEBUSA.
- Excepté le Président de la Commission des athlètes, le Président de la Commission Spécialisé participe à la réunion du Comité Exécutif sans droit de vote.
- Art. 49 :** Le mode de nomination et de fonctionnement des membres des Commissions sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 50 :** Les attributions des membres du Comité Exécutif, des commissions spécialisées ainsi que les modalités relatives aux élections du Comité Exécutif sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 51 :** Le Budget de la FEBUSA comprend :
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et organisations publics ;
 - Les subventions d'organismes nationaux et internationaux ;
 - Les dons et legs ;
 - Les cotisations de ses membres ;
 - Les revenus liés aux activités de la FEBUSA ;
 - Les produits de manifestations sportives organisées par la FEBUSA ;
 - Les produits des contrats de promotion et de parrainage sportif.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

- Art. 52 :** La comptabilité de la FEBUSA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi. Elle doit apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan approuvé par l'Assemblée Générale.
- Art. 53 :** Il est justifié chaque année auprès du Ministère des sports de l'emploi des subventions reçues par la FEBUSA au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 54 :** Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la demande du Président ou à la majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale. Cette dernière est convoquée sur un ordre du jour précisant les modifications concernées. L'amendement des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ne peuvent pas être organisés pendant la dernière année du Mandat du Comité Exécutif en cours.
- Art. 55 :** La décision d'amendement est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois dans 15 jours, et la décision est prise à la majorité simple des votes exprimés.
- Art. 56 :** La FEBUSA peut être dissoute uniquement par un vote de 3/4 de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation du patrimoine résiduel de la Fédération après apurement du passif à une Association sans but lucratif ayant un objet semblable à celui de la présente Fédération.
- Art. 57 :** La dissolution de la FEBUSA et la liquidation de ses biens sont adressées au Ministère des sports et au World Aquatics pour avis.
- Art. 58 :** Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leurs adoptions, et sont applicables durant ce Mandat en cours.

CERTIFIES CONFORMES

Elsie UWAMAHORO

SECRETAIRE GENERAL



Cassien BASOGOMBA

PRESIDENT